Quotient familial : mode d'emploi

Qu'est-ce-que le Quotient Familial (QF) ?
Le quotient familial est un outil de solidarité sociale permettant de calculer la participation des ouvrants droit en fonction des revenus du foyer et notamment du nombre d'enfants à charge.
Il s'agit de favoriser l'accès à tous les ouvrants droit aux prestations servies par l'Agospap grâce à une tarification adaptée aux différentes situations familiales.

Communication du QF par le service juridique avant toute demande d'inscription

Dès le 1er septembre 2010, l'Agospap a simplifié les démarches de ses ouvrants droit par la mise en place d'une nouvelle organisation « la centralisation du quotient familial », avec un interlocuteur unique pour le calcul du quotient familial (QF), le service juridique.

Calcul du QF service juridique	⇨	Inscription Vacances juniors, Vacances, Loisirs

Le quotient familial est calculé une seule fois par an (1) par le service juridique.
Le service juridique informe par courriel ou courrier l'ouvrant droit de son quotient familial.
Le quotient familial communiqué par l'Agospap doit être mentionné sur les bulletins d'inscription Vacances, juniors, voire Loisirs (coupons sport).

Les personnes ne souhaitant pas fournir leur avis d'imposition se verront appliquer la tranche Q1 sous réserve d'avoir coché sur le bulletin d'inscription la case correspondante. A défaut, d'avoir coché cette case, le dossier sera retourné à l'ouvrant droit.

Pièces à fournir pour le calcul du quotient familial
- Dernier avis d'imposition de la famille. Si le couple fait une déclaration unique, un seul avis d'imposition ; si le couple déclare séparément, il faut les deux avis d'imposition.
- Les concubins, les personnes vivant en vie maritale doivent adresser chacun leur avis d'imposition pour calculer leur quotient familial bien que fiscalement ils déclarent séparément leur revenu.

Mode de calcul - le principe :
Le quotient familial est calculé en fonction des revenus du foyer figurant sur l'avis d'imposition (1) .
Pour calculer le quotient familial, il faut prendre son avis d'imposition et :
- se référer à la ligne Revenu Fiscal de Référence (RFR)
- prendre ce montant et le diviser par le nombre actuel (2) de parts fiscales, **dans la limite de 4 parts fiscales.**
- ensuite, il faut se référer au tableau ci-dessous pour connaître sa tranche de QF.

Q1 Supérieur à 22 700 €
Q2 17 101 à 22 700 €
Q3 13 901 à 17 100 €
Q4 11 501 à 13 900 €
Q5 9 101 à 11 500 €
Q6 6 701 à 9 100 €
Q7 4 501 à 6 700 €
Q8 Inférieur ou égal à 4 500 €

(1) Quel avis d'imposition et pour quelles offres :

La nouveauté de la rentrée (septembre) 2012 au niveau du Quotient Familial réside dans sa durée de validité.

Le QF est maintenant valable pour la durée d'une année civile. (Précédemment : le QF était valable pour les produits d'une 1 saison Eté –automne + pour ceux d'une 1 saison Hiver Printemps).

De ce fait, la date de réception des dossiers devient un élément prépondérant pour le calcul du prix des séjours :

- Les dossiers d'inscription Vacances et Juniors reçus avant le 01/01/2013 seront traités sur la base du **QF 2012.** : à partir de votre ou vos **avis d'imposition 2011 pour les revenus 2010**

- Les dossiers d'inscription reçus du 01/01/2013 au 31/12/2013 seront traités sur la base du **QF 2013** : à partir de votre ou vos **avis d'imposition 2012 pour les revenus 2011**

(2) Nombre actualisé de parts fiscales : naissance – nouvelles déclarations – situations particulières

Il faut prendre le nombre actuel de parts fiscales. Ainsi, si vous avez un nouvel enfant à charge depuis votre précédente déclaration, le nombre de parts fiscales figurant sur votre avis d'imposition devra être actualisé (joindre un extrait d'acte de naissance).
De même si le nombre de parts a évolué sur votre avis d'imposition à la suite de nouvelles déclarations auprès du centre des impôts, l'Agospap peut actualiser votre nombre de parts fiscales sous réserve de l'envoi du nouvel imposition.
L'Agospap prend également en compte des situations particulières sous réserve de présentations de justificatifs (cf. décès, séparation en cours, divorce).
Toute actualisation du quotient familial ne vaut que pour l'avenir. Si l'ouvrant droit a déjà effectué des inscriptions ou commandes soumises au quotient familial, l'Agospap ne recalcule pas le prix de ces inscriptions ou commandes basées sur le précédent quotient familial. (et ce même si la prestation n'a pas encore été consommée).

Calcul avec 1 avis d'imposition	Revenu Fiscal de Référence (RFR) / nombre de part(s) actualisé Max : 4 parts
Calcul avec 2 avis d'imposition	RFR (1) + RFR(2) / nombre de part(s) actualisé Max : 4 parts

Mode de calcul – exception n°1
L'Agospap ne tient pas compte des déficits globaux des années antérieures, ainsi ils sont rajouter au RFR pour calculer votre quotient familial.

Prise en compte de situations particulières sous réserves de justificatifs

- En cas de décès du conjoint survenu après la déclaration fiscale ayant servi de base au calcul de l'impôt, les éléments suivants sont pris en compte pour le calcul du QF :
  - ✓ les revenus du conjoint décédé sont déduits du RFR
  - ✓ le nouveau RFR est divisé par le nombre de parts figurant sur l'avis d'imposition moins 1 part (sans ajout de la ½ part supplémentaire que les impôts pourraient rajouter l'année suivante en fonction de la situation du foyer et du conjoint décédé).

  Justificatif à fournir : certificat de décès

- En cas de séparation ou de divorce en cours : les éléments suivants sont pris en compte pour le calcul du QF :
  - ✓ seuls sont pris en compte les revenus de l'ouvrant droit séparé dans le RFR,
  - ✓ le nouveau RFR est divisé par le nombre de parts figurant sur l'avis d'imposition moins 1 part (sans ajout de la ½ part supplémentaire que les impôts pourraient rajouter l'année suivante en fonction de la situation du foyer).

  Justificatif à fournir : document du tribunal attestant de la séparation ou d'une procédure de divorce en cours ou document d'un avocat attestation de la saisine en cours du tribunal et que vous avez ou demandez la prise en charge totale ou en garde alternée du ou des enfants.

- En cas d'impossibilité pour l'agent de fournir l'avis d'imposition demandé parce qu'il débute dans la vie active, l'ouvrant droit a **2** possibilités :
  - ✓ fournir le dernier avis d'imposition envoyé par les impôts qu'il possède si l'Agospap ne réclame pas celui-ci mais celui de l'année précédente ;
  - ✓ fournir ses 3 dernières fiches de paie sachant que l'Agospap calcule un « RFR » en faisant l'opération suivante :
    - ✓ calcul de la moyenne des 3 dernières fiches de paie multipliée par 12 (12 mois) pour avoir un revenu imposable sur l'année, multipliée par 90%.

      A noter que pour faire la moyenne des 3 dernières fiches de paie n'est pas prise en compte l'éventuelle prime d'installation figurant sur une des fiches de paie

  Justificatif à fournir : fournir les 3 derniers bulletins de salaire.

MAJ 22/01/2013

Rappel des impôts

SITUATION	NOMBRE DE PARTS FISCALES
1 adulte	1 part
Les 2 premiers enfants d'un couple non séparé	½ part par enfant
A partir du 3ème enfant	½ part supplémentaire
Un enfant handicapé	1 part
Calcul des parts pour parents divorcés : parent vivant seul et supportant effectivement la charge exclusive d'enfant(s) ou les familles monoparentales.(**charge exclusive ≠ de garde alternée ou ne perçoit pas de pension alimentaire**)	1er enfant : 1 part, 2e enfant : ½ part 3e enfant : 1 part
Calcul des parts en cas de garde alternée* pour parent vivant en couple *la garde alternée doit être déclarée aux impôts et apparaître sur l'avis d'imposition / si n'apparaît pas encore sur l'avis d'imposition car divorce récent : transmettre le jugement de divorce.	Barème en fonction des enfants déjà à charge* Si 0 enfant à charge — Si déjà 1 enfant à charge — Si déjà 2 enfants à charge 1er enfant : ¼ part — ¼ part — ½ part 2e enfant : ¼ part — ½ part — ½ part 3e enfant : ½ part — ½ part — ½ part *Barème officiel des impôts
Calcul des parts en cas de garde alternée* pour parent vivant seul. *la garde alternée doit être déclarée aux impôts et apparaître sur l'avis d'imposition / si n'apparaît pas encore sur l'avis d'imposition car divorce récent : transmettre le jugement de divorce.	1er enfant : ¼ part, 2e enfant : ½ part 3e enfant : ½ part